

Commune de Rauzan

Séance du 5 juin 2026



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers en exercice : 15  
Présents : 10  
Votants : 15  
Absents : 5

Pour : 13  
Contre : 0  
Abstentions : 2  
Pouvoirs : 5

L'an deux mille vingt six, le cinq juin, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christophe QUEBEC

Date de la convocation : 28/05/2026

**Présents** : Christophe QUEBEC - Sandrine LACOUR – Romain CHARDON - Julie MICOULAS - Philippe GUERRIER - Vincent JOLY - Sophie MARCOCCIO – Didier HENRY - Patrick NARDOU – Erika VASQUEZ

**Excusés** : Alice DENIS, Florence LOBRE, Josselin BOULAHBAS, Guy CAMON, Sophie FOURNIER

**Pouvoirs** : de Alice DENIS à Romain CHARDON  
de Florence LOBRE à Didier HENRY  
de Josselin BOULAHBAS à Julie MICOULAS  
de Guy CAMON à Vincent JOLY  
de Sophie FOURNIER à Sandrine LACOUR

**Secrétaire de séance** : Sandrine LACOUR

### 2026 – D35 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 23/04/2026

M. le Maire demande si le procès-verbal de la réunion du 23 avril 2026 appelle des observations.

Mme VASQUEZ tient à rappeler qu'elle a parfaitement conscience du travail que cela représente et que c'est important pour le public et la population de connaître les discussions qui ont lieu au sein du conseil. Elle poursuit en indiquant qu'elle avait demandé à ce que les interventions de l'opposition soient reproduites de manière complète et fidèle, tout au moins dans un résumé qui en restitue l'esprit et les principaux arguments. Elle constate que globalement cela a été fait dans ce procès-verbal et en remercie Mme Rouvroy. Pour autant, Mme VASQUEZ regrette que faire un résumé, une synthèse, enlève la pertinence de certaines observations et remarques sur des thématiques sensibles comme le budget, les subventions aux associations, le règlement intérieur ou les aménagements sportifs.

Aucune autre remarque sur la réalisation et le contenu du procès-verbal de la réunion du 23/04/2026 n'étant formulée, celui-ci est approuvé.

Fait et délibéré le 5 juin 2026

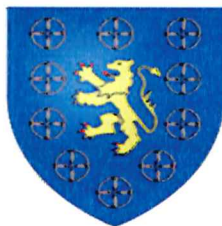
Le secrétaire de séance,

Sandrine LACOUR

Le Maire,

Christophe QUEBEC





## MAIRIE DE RAUZAN

### PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 23 AVRIL 2026 A 18H

L'an deux mille vingt-six, le 23 avril, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 9 avril 2026, s'est réuni sous la présidence de M. Christophe QUEBEC, et sous la présidence de M. Didier HENRY pour le vote du Compte Financier Unique 2025 réalisé en l'absence du Maire.

---

**Membres en exercice : 15**

**Présents : 12**

**Excusées : 3**

**Retardés : 2**

**Pouvoirs : 3**

**Votants : 15**

**Présents** : Christophe QUEBEC - Sandrine LACOUR - Romain CHARDON - Philippe GUERRIER - Vincent JOLY (à partir de 18h07) - Josselin BOULAHBAS (à partir de 19h08) - Sophie MARCOCCIO - Guy CAMON - Sophie FOURNIER - Didier HENRY - Patrick NARDOU - Erika VASQUEZ.

**Excusées** : Julie MICOULAS - Alice DENIS - Florence LOBRE

**Retardés** : Vincent JOLY (de 18h à 18h07) - Josselin BOULAHBAS (de 18h à 19h08)

**Pouvoirs** : de Julie MICOULAS à Philippe GUERRIER, de Vincent JOLY à Guy CAMON (de 18h à 18h07), de Florence LOBRE à Sandrine LACOUR, de Josselin BOULAHBAS à Sophie MARCOCCIO (de 18h à 19h08)

**Secrétaire de séance** : Romain CHARDON

---

A l'ordre du jour, les délibérations suivantes :

1. Approbation du procès-verbal du précédent Conseil Municipal
2. Approbation du procès-verbal du 16/12/2025
3. Approbation CFU 2025
4. Affectation du Résultat
5. Vote des taux des taxes locales
6. Subventions aux associations
7. Vote du Budget Primitif 2026
8. Délégations du conseil municipal au Maire
9. Délégation de l'admission en non-valeur au Maire
10. Commission des impôts
11. Droit à la formation des élus
12. Règlement intérieur du Conseil Municipal
13. Tarifs boutiques
14. Actualisation convention d'utilisation du foyer communal
15. Partenariat pour l'installation d'une consigne autonome Pickup
16. Convention d'occupation temporaire Village Padel

Et les questions diverses

*La séance est ouverte à 18h00*

M. le Maire présente Mme Audrey POULAIN, Conseillère aux décideurs locaux Finances Publiques, et la remercie de sa présence pour la présentation des points liés aux finances de la commune. Il nomme les personnes excusées, cite les pouvoirs. Après avoir constaté que le quorum était atteint, il a désigné le secrétaire de séance et abordé l'ordre du jour.

#### **2026 – D18 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 20/03/2026**

M. le Maire demande si le procès-verbal de la précédente réunion appelle des observations.

Mme VASQUEZ souhaite faire remarquer que les interventions des élus de l'opposition ont été globalement reprises, exceptées au point D10 concernant la désignation des délégués siégeant au SIEA. Elle explique que sa demande pour que le groupe de l'opposition obtienne au moins 1 poste de suppléant sur les 2, ainsi que les échanges qui ont suivi n'ont pas été retranscrits alors même que M. le Maire a accepté qu'elle soit désignée en qualité de suppléante.

Aucune autre remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la réunion du 20/03/2026 est approuvé.

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **2026 – D19 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 16/12/2025**

M. le Maire demande si le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2025 appelle des observations.

Mme VASQUEZ précise qu'elle souhaite s'abstenir sur ce point au motif qu'elle n'a pas participé au débat.

M. NARDOU fait remarquer que M. le Maire aurait pu donner des explications concernant ce compte-rendu puisque le conseil municipal a changé depuis ce conseil.

Aucune autre remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la réunion du 16/12/2025 est approuvé.

**Pour : 14**

**Contre : 0**

**Abstention : 1**

#### **2026 – D20 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025**

M. le Maire laisse la parole à Mme Audrey POULAIN qui, après s'être présentée, a donné les résultats des sections d'investissement, avec les restes à réaliser, et de fonctionnement tant en recettes qu'en dépenses.

*Arrivée de Vincent JOLY à 18h07*

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune, qui constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du CGCT,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable,

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique 2025 de la commune, lequel peut se résumer ainsi :

**I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHETIQUES**  
**PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE**

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 088 668,57	1 240 500,00	2 329 168,57
	Recettes réalisées (1)	B	414 685,97	1 425 276,85	1 839 962,82
	Restes à réaliser	C	31 000,00	0,00	31 000,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 082 264,36	1 983 779,26	3 066 043,62
	Dépenses réalisées (1)	E	668 503,48	1 455 485,58	2 123 989,06
	Restes à réaliser	F	148 098,12	0,00	148 098,12
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-253 817,51	-30 208,68	-284 026,19
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-6 404,21	743 279,26	736 875,05
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-260 221,72	713 070,58	452 848,86
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-117 098,12	0,00	-117 098,12
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-377 319,84	713 070,58	335 750,74

Mme VASQUEZ intervient pour dire que ce document, d'une centaine de pages, révèle d'abord un déficit de fonctionnement d'environ 30 000 € malgré plus d'1 420 000 € de recettes réelles ce qui montre que notre fonctionnement commence à vivre au-dessus de ces moyens annuels. Ensuite, un programme d'investissement important, financé en grande partie par la consommation de l'excédent cumulé. Plus de 660 000 € de dépenses pour seulement 415 000 € de recettes ; il reste donc près de 150 000 € de dépenses engagées sans recettes en face, ce qui porte le besoin réel de financement à près de 377 000 €. Le financement de ces investissements repose donc presque entièrement sur notre excédent de fonctionnement passé. S'ajoutent les 335 000 € de côté au 1068. L'endettement de la commune est très faible avec des intérêts symboliques et il n'y a pas de recours à l'emprunt alors que les besoins d'investissement dépassent les 370 000 €. Cette stratégie pose une question d'équité entre générations : on fait payer aujourd'hui en autofinancement des équipements qui serviront surtout demain. Enfin, il y a une progression des charges de personnel (663 000 € contre 614 000 € au CFU 2024) et des charges générales (364 000 € contre 342 000 € au CFU 2024) sans trajectoire pluriannuelle. Donc ce CFU donne une photo mais pas de stratégie ; il met en évidence un point d'alerte, puisque pour la première fois, nos dépenses réelles de fonctionnement dépassent nos recettes de l'année, et l'épargne brute devient négative. La responsabilité politique est désormais de préserver ce niveau de service et d'investissement tout en retrouvant une épargne de fonctionnement positive afin de ne pas fragiliser l'avenir financier de la commune.

Mme POULAIN explique que le CFU est bien une photographie du réalisé 2025 qui a été validé par la trésorerie. Elle ajoute que dans les collectivités, c'est bien la section de fonctionnement qui abonde la section d'investissement et non l'inverse, que l'ordonnateur, le Maire, est libre d'affecter l'excédent comme il le souhaite. Elle souligne que de nombreuses collectivités ont vu leurs recettes diminuer parce qu'il y a moins de ressources qu'avant et que cette tendance est avérée.

Elle poursuit en indiquant que les comptes 2025 ne sont représentatifs que de l'année 2025 car on est tenu en comptabilité par l'annualité budgétaire. Ainsi les prévisions budgétaires doivent être distinguées de ce qui est réalisé. Le budget est un budget primitif prévisionnel politique, par conséquent, concernant la sincérité budgétaire, il est normal qu'il y ait un écart entre les prévisions et ce qui est réalisé.

Elle ajoute que l'affectation du résultat et le CFU relèvent du comptable public qu'elle représente, alors que le résultat politique du budget relève de l'ordonnateur.

M. le Maire les remercie et propose de laisser la présidence de l'assemblée à M. Didier HENRY pour passer au vote.

Il est interrompu par Mme VASQUEZ qui souhaite que l'opposition soit entendue.


M. le Maire souligne que l'opposition a eu largement la parole sur ce premier quart d'heure et donne la parole à M. HENRY avant de quitter la salle.

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de M. Didier HENRY, Doyen de l'Assemblée, pour le vote du compte financier unique,

Considérant les éléments susvisés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, hors la présence de Monsieur Financier Unique 2025 de la commune de Rauzan.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026  
Reçu en préfecture le 09/06/2026  
Publié le  
ID : 033-213303506-20260605-2026D35-DE



**Pour : 12**

**Contre : 2**

**Abstention : 0**

Les résultats du vote sont communiqués à M. le Maire à son retour dans la salle.  
Il redonne la parole à Mme POULAIN.

### 2025 – D21 : AFFECTATION DU RESULTAT

Mme POULAIN rappelant que le CFU de la Commune fait apparaître un excédent de **713 070,58 €**, donne lecture du tableau ci-dessous pour expliquer comment cet excédent sera affecté :

Section de fonctionnement			
A. Résultat de l'exercice (R - D)		-	30 208,68 €
B. Résultat reporté de l'exercice antérieur (R002 de N-1)			743 279,26 €
C. (=A+B) Résultat de clôture à affecter			<b>713 070,58 €</b>
Section d'investissement			
D. Résultat de l'exercice (R - D)		-	253 817,51 €
E. Résultat reporté de l'exercice antérieur (D001 de N-1)		-	6 404,21 €
F. (=D+E) Résultat comptable cumulé		-	<b>260 221,72 €</b>
G. Dépenses d'investissement engagés non mandatés			148 098,12 €
H. Recettes d'investissement restant à réaliser			31 000,00 €
I. (=H-G) Soldes des restes à réaliser		-	117 098,12 €
J. (=F+I) Total investissement		-	377 319,84 €
. Besoin réel de financement			377 319,84 €

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Solde d'exécution N-1	Solde d'exécution N-1
Déficit reporté	Excédent reporté	<b>D001 : 260 221,72 €</b>	R001
D002	R002		Excédent de fonctionnement capitalisé
	<b>335 750,74 €</b>		<b>R1068 : 377 319,84 €</b>

Mme VASQUEZ dit que ce tableau ne détaille pas le corps de la délibération, la répartition entre l'investissement (377 319,84 €) et le fonctionnement (335 750,74 €) et déplore qu'on n'ait pas de visibilité sur où vont aller ces sections de fonctionnement et d'investissement. Pour ces raisons, elle ne s'estime pas en capacité de juger de la pertinence de ces répartitions et votera donc contre.

Mme POULAIN répond que la trésorerie et la collectivité ont agi dans un cadre réglementaire avec une présentation formalisée.

M. le Maire la remercie et propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal décide d'affecter l'excédent de 713 070,58 € tel que présenté.

**Pour : 13**

**Contre : 2**

**Abstention : 0**

## 2026 – D22 : VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES

M. le Maire propose de voter une légère augmentation des taux de 9 219 € pour cette augmentation correspond à ce que l'on perd sur le produit attendu chaque année, depuis plus de 3 ans. Mme POULAIN l'expliquera en suivant.

Cette augmentation se répercute sur les taux comme suit et représente moins de 2 € par mois et par foyer :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 35,22 % (contre 34,52 %)
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 40,81 % (contre 40 %)
- taxe d'habitation : 13,20 % (contre 12,94 %)

Il laisse la parole à Mme POULAIN pour l'explication de la perte annuelle de près de 10 000 € et pour le tableau « 1259 ».

Concernant ce dernier, Mme POULAIN explique qu'il représente ces 3 taxes qui sont ajustées selon le produit attendu par l'ordonnateur.

Les pertes annuelles de 10 000 € enregistrées depuis plusieurs années sont liées à des ajustements réalisés sur des taxes en année N par rapport à des données N-1, à des dégrèvements, et à des exonérations.

Mme VASQUEZ prend la parole pour alerter sur le risque contentieux car il y a eu une inversion des chiffres entre le tableau 1259 et le projet de délibération joint à la convocation.

Concernant les taxes, elle indique que la taxe d'habitation à 13,20 % reste à l'échelle nationale plutôt modérée pour les résidences secondaires ; que le taux du foncier bâti à 35,22 % est assez proche de ce que l'on observe dans de nombreuses communes du département, ni particulièrement bas, ni particulièrement élevé. Elle précise que ce n'est pas le taux en lui-même mais l'absence de visibilité sur la trajectoire qui l'interpelle et se demande s'il faudra poursuivre l'augmentation dans les années à venir. Le point le plus sensible reste selon elle la taxe sur le non bâti à 40,81 % donc sur les terrains agricoles, boisés, à bâtir. Cette taxe pèse donc sur les agriculteurs et propriétaires de terrain dans un contexte économique déjà difficile pour le monde rural et sans qu'un véritable débat est lieu sur l'impact pour les exploitants.

Mme VASQUEZ demande s'il est normal que la CFE ne soit pas remplie sur le tableau 1259.

Mme POULAIN répond qu'effectivement l'état 1259 ne présente que 3 taxes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 35,22 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 40,81 %
- taxe d'habitation : 13,20 %

Et charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

**Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstentions : 2**

## 2026 – D23 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

M ; Le Maire présente le tableau des subventions pour les associations en expliquant que l'idée est de garder une réserve pour d'éventuels projets en cours d'année et/ou la création de nouvelles associations. Il est rappelé que ne seront versées que les subventions dont les dossiers de demande sont complets, donc avec le bilan financier de l'année précédente.

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS
<b>Associations de Rauzan</b>	
ASCD – Asso Sportive des Coteaux de Dordogne	1 000,00 €
les P'tits Rauzannais	1 000,00 €
US Tennis Club	200,00 €
Club Photo Rauzannais	500,00 €
USEP Rauzan	500,00 €
la Fléchette Rauzannaise	100,00 €
Collectif Festif de Rauzan	500,00 €
Rauz'envies	1 500,00 €
Le Moulin des Potiers	400,00 €
Rauz'en fête	3 000,00 €
CMJ	250,00 €
A.C.C.A.	200,00 €
Courant d'Arts	500,00 €
Asso collège APEC	200,00 €
<b>Associations hors commune</b>	
ASHBB – Asso Sportive de Handball brannais	150,00 €
Auprès de Mon Arbre	150,00 €
Union Nationale des Combattants de l'E2M	250,00 €
AHB-RPG Asso Historique des Pays de Branne Rauzan Pujols Gensa	100,00 €
Secours Catholique	100,00 €
Association des Jeunes Sapeurs Pompiers de Branne Castillon	200,00 €
APASAD	250,00 €
Secours Populaire	200,00 €
	<b>TOTAL</b>
	<b>11 250,00 €</b>
Réserve	3 750,00 €
	<b>TOTAL</b>
	<b>15 000,00 €</b>

Mme VASQUEZ indique qu'elle a l'impression que ses interventions dérangent. Or, il est normal qu'à la suite de l'envoi des projets de délibérations, il y ait des observations, des remarques, éventuellement des propositions ou des rectifications qui peuvent être bénéfiques pour la commune.

M. le Maire répond que s'il avait un reproche à lui faire c'est simplement le manque de synthèse.

Mme VASQUEZ répond que ce n'est pas possible et qu'il est important qu'il y ait ce débat, que c'est la démocratie.

Mme VASQUEZ rappelle que les associations ont un impact économique très important et remercie la municipalité d'avoir fourni un tableau de travail détaillé qui permet de comprendre les répartitions proposées et le raisonnement suivi. Elle souligne que l'ensemble des sommes allouées aux associations représente un effort modeste mais non négligeable par rapport au montant général du budget. Beaucoup de subventions sont justifiées par des projets. La délibération transmise précise que seules les associations ayant transmis un bilan financier complet de l'année précédente seront subventionnées, mais le tableau semble attribuer des subventions à des associations qui n'auraient pas donné leur bilan ou sans présentation de projet. Par ailleurs, plusieurs associations voient leur demande réduite. Elle trouve donc qu'il y a une forte subjectivité dans les argumentaires du tableau de travail avec une logique de saupoudrage, d'attribution sans critère formel avec des écarts parfois difficiles à expliquer. Elle propose, pour 2027, de formaliser conjointement une petite grille de critères pour l'attribution de subventions.

M. JOLY précise que, concernant l'association des coteaux de Dordogne, celle-ci bénéficie d'un terrain, de gradins, d'une buvette, de locaux sur place, et que sa demande de subvention était très élevée pour un budget qui est serré. Lui octroyer le montant demandé, plus tous ces avantages, n'aurait pas permis de donner aux autres associations. Il a donc fallu trouver des leviers pour répartir au mieux cette enveloppe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstentions : 3**

## 2026 – D24 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Le budget est présenté au chapitre pour la section de fonctionnement qui s'équilibre à 1 590 441,74 € et au chapitre et à l'opération pour la section d'investissement équilibrée à 642 319,84 €.

Mme VASQUEZ remarque que cette présentation révèle une gestion prudente mais une stabilité des recettes fiscales mais très dépendante de la bonne exécution stricte des coûts de fonctionnement, notamment le personnel. Le projet de budget est confortable.

Mme VASQUEZ a des questions concernant des chiffres qui l'ont interpellée (sur la maquette budgétaire réglementaire) :

. p.27 : église : 547 000 € pour mémoire, réalisé cumulé ; à quoi cela correspond-il ?  
château : 192 937 €, de quels travaux s'agit-il ?

. p.56 : 15 500 € en 2025 contre 30400 € en 2026 ; pourquoi une telle différence ?

Cet écart s'explique par l'absence de facture d'eau pour le stade de foot en 2025 qui risque d'être adressée à la collectivité en 2026.

. p.56 : contrat de prestation de service 2025 : 36 400 € contre 51 000 € en 2026, pourquoi cet écart ?

.p.57 : indemnités de fonction : 60 000 € en prévisionnel 2025 et 65 000 € en 2026, pourquoi ?

Les indemnités de fonction correspondent aux indemnités des élus et elles ont été de 64 195 € en 2025, arrondies à 65 000 € pour 2026.

. p.60 : redevance service à caractère culturel : 96 000 € en 2025 et 100 000 €

Il s'agit des recettes de la grotte et du château. En 2025, le château a produit une recette de 41 472,35 € et la grotte, une recette de 67 395,50 €.

. Acquisition de matériel : 196 174 € en prévisionnel 2025 contre 5 551 € en 2026, pourquoi un tel écart ?

L'idée est de limiter les dépenses en restant sur des petits achats indispensables. Le réalisé 2025 a été de 52 079,33 € ; le détail de ce que cela représente sera présenté au prochain conseil.

. p.27 : Champico : 58 051,25 € en 2025 et rien en 2026. A quoi cela correspond-il ?

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2026 de la commune de Rauzan

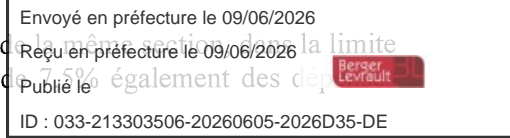
Vu la loi 96-142 du 21 février 1996, vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- l'adoption du budget de la commune de Rauzan pour l'année 2026 au chapitre pour la section de fonctionnement, et au chapitre et à l'opération pour la section d'investissement. Le budget est équilibré en section de fonctionnement à 1 590 441,74 € et en section d'investissement à 642 319,84 €, tel que présenté :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		III	
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS		A	
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 106B)	234 000,00	642 319,84
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	148 098,12	311 000,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 260 221,72	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	Total de la section d'investissement (2)	642 319,84	642 319,84
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	1 590 441,74	1 234 691,00
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 335 750,74
	=	=	=
	Total de la section de fonctionnement (3)	1 590 441,74	1 590 441,74
	<b>TOTAL DU BUDGET (4)</b>	<b>2 232 761,58</b>	<b>2 232 761,58</b>

- et autorise les virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la section de fonctionnement, et de 7,5% des dépenses réelles en section de fonctionnement, et de 7,5% également des dépenses réelles en section d'investissement.



Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 2

M. le Maire remercie Mme Audrey POULAIN pour sa présence et son expertise sur les points précédemment présentés.

### **2026 – D25 : DELEGATIONS DE SIGNATURES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

M. le Maire rappelle que cette délibération avait été reportée lors du précédent conseil à la demande de l'opposition. Il précise qu'il s'agit de reconduire à l'identique les délégations consenties lors du précédent mandat.

Mme VASQUEZ comprend et partage l'objectif de faciliter la gestion quotidienne, mais certaines délégations touchent à des enjeux fonciers et d'urbanisme structurants. Elle propose que ces délégations soient encadrées par des seuils et des conditions claires afin que les décisions les plus lourdes continuent à être débattues en conseil municipal. Elle propose des seuils de 150 000 € pour la préemption, et de 50 000 € pour les conventions d'aménagement. Elle propose des amendements sur les délégations 15, 19, 21 et 22.

M. le Maire répond qu'il va suivre partiellement ses propositions, notamment la délégation n° 15 qui consiste à encadrer un peu plus le droit de préemption avec le seuil proposé de 150 000 € qui est aussitôt ajouté.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne délégation au Maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L2122-22 du CGCT :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 200 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 5 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur tout le territoire de la commune, dans la limite de 150 000 €.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis des opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 €.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans toute la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, au 1<sup>er</sup> adjoint.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, tant en fonctionnement qu'en investissement, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans la limite de 200 m<sup>2</sup>, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

*Arrivée de Josselin BOULAHBAS à 19h08*

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal autorise que la présente délégation soit exercée par la 1<sup>ère</sup> adjointe, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales

A chaque réunion de conseil municipal, M. le Maire rendra compte, de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales.

**Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstentions : 2**

## **2026 – D26 : DELEGATION DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES LOCALES DE FAIBLE MONTANT AU MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que pour constater l'irrécouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes, portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure, pour les créances de faible montant et recouvrables des travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Aux termes du décret n° 2026-118 du 20 février 2026 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à **200 €** pour le président de l'exécutif. Ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers (données 2023). Ainsi, en cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par le Maire s'effectue par arrêté appuyé de la délibération de délégation.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante, tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le Maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, alinéa 30,

Vu le décret n° 2022-217 du 21 février 2023, dans son article 173, autorisant la délégation de la décision de l'admission en non-valeur à l'exécutif de la commune dans la limite d'un seuil-plafond,

Vu le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond ayant été fixé à 200 €,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de donner délégation à M. le Maire, dans la limite du montant maximum de 200 euros, de décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public, et d'autoriser M. le Maire à signer la présente délibération.

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **2026 – D27 : COMMISSION DES IMPOTS**

Cette délibération avait été reportée lors du précédent conseil à la demande de l'opposition.

M. le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs après le renouvellement du Conseil Municipal.

Pour ce faire, il est nécessaire de proposer à la direction des services fiscaux, douze noms pour les commissaires titulaires et douze noms pour les commissaires suppléants, sachant que l'administration ne retiendra que 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

M. le Maire propose :

Membres titulaires : MM. Christophe QUEBEC - Sandrine LACOUR - Romain CHARDON – Julie MICOULAS - Philippe GUERRIER - Vincent JOLY - Florence LOBRE - Josselin BOULAHBAS - Sophie MARCOCCIO - Guy CAMON - Sophie FOURNIER - Patrick NARDOU

Membres suppléants : MM. Alice DENIS - Didier HENRY - Elisabeth MAZIERE - David BRIGNON - Jérôme BIANCHI – Erika VASQUEZ - Patrice COEYMANS - Christine MARTEL - Pélagie GRIMAUD - Alexandre TELLIER - Amélie FORLACROIX - Amandine MIANE

M. NARDOU explique que l'opposition a également une liste. Mme VASQUEZ ajoute qu'ils ont 3 personnes titulaires et 3 personnes suppléantes à proposer.

Membres titulaires : Pascal MOUCHET – Erika VASQUEZ – Angéline MONTIEL

Membres suppléants : Cyril SZERMAN - Patrick NARDOU – laetitia ALEKSANDER

M. le Maire demande à Mme FOURNIER si elle accepte de passer suppléante pour que Mme VASQUEZ soit titulaire. Mme FOURNIER répond par l'affirmative.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, propose la candidature des personnes suivantes :

Membres titulaires : MM. Christophe QUEBEC - Sandrine LACOUR - Romair  
- Philippe GUERRIER - Vincent JOLY - Florence LOBRE - Josselin BOULA  
Guy CAMON - Patrick NARDOU - Erika VASQUEZ

Membres suppléants : MM. Alice DENIS - Didier HENRY - Elisabeth MAZIERE - David BRIGNON - Jérôme BIANCHI - Sophie FOURNIER - Patrice COEYMANS - Christine MARTEL - Pélagie GRIMAUD - Alexandre TELLIER - Amélie FORLACROIX - Amandine MIANE

**Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstentions : 2**

### **2026 – D28 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS**

Mme LACOUR explique que chaque élu dispose d'un droit à la formation avec un plafond de 800 €. Chaque élu peut créer son compte sur le compte « formation », onglet « élus ». Ce droit est limité à 18 jours sur l'ensemble du mandat.

Mme VASQUEZ demande si la collectivité peut fournir une liste de formations.

Il est répondu que l'AMG en propose de temps en temps et qu'elles sont communiquées à l'ensemble des conseillers municipaux.

Mme VASQUEZ souligne que des formations gratuites existent et qu'elles sont intéressantes.

Mme LACOUR dit qu'il lui semble que, dans l'onglet formation, des formations sont proposées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

. Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2,3 % du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
  - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
  - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
  - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- . Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **2026 – D29 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

M. le Maire explique que le règlement intérieur présenté pourra être éventuellement changé dans les mois à venir.

Mme VASQUEZ propose des compléments sur les articles suivants :

N° 2 : que soit ajouté : « *En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.* »

Ce complément est ajouté.

N° 3 : que soit ajouté que l'ordre du jour est porté à la connaissance du public.

Cette précision est ajoutée.

N° 4 : que soit ajouté : « *Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.* »

Ce complément est ajouté.

N° 5 : que soit ajouté « *En cas de crime ou de délit, propos injurieux ou diffamatoire, le Maire en dresse un procès-verbal et saisit immédiatement le procureur de la République.* »

Cette précision est ajoutée.

N° 6 : « *Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.* »

Ce complément est ajouté.

n° 13 : Mme VASQUEZ trouve que limiter le temps de parole à 2 fois 5 m extrêmement restrictif, très arbitraire et ne favorise pas le débat démocratique. Elle

Pas de modification apportée à l'article n° 13.

N° 16 : Mme VASQUEZ souhaite des éclaircissements sur les questions orales (sur les délibérations à l'ordre du jour) versus questions diverses (après les délibérations) et juge que là encore le temps de parole accordé est très restrictif.

M. le Maire explique que le fait de recevoir les questions diverses en amont du conseil permet d'apporter des réponses plus fournies, plus précises et donne un cadre bénéfique à tous. Pour plus de clarté, le terme « *questions orales* » sera remplacé par « *questions diverses* ». Les temps de parole accordés restent inchangés pour le moment.

N° 23 : sur la commission d'appel d'offres, Mme VASQUEZ indique que l'article 22 du code des marchés publics a été abrogé par ordonnance du 23 juillet 2015 et qu'il est remplacé par l'article L2121-22 du CGCT. Elle propose que la représentation et la composition soient mentionnées.

Ce complément est ajouté et la mention de l'article rectifiée.

N° 24 : Mme VASQUEZ renouvelle sa demande qu'il y ait des commissions communales dans lesquelles les élus de l'opposition pourraient être associés ce qui éviterait des interpellations en conseil et de grands débats. Elle rappelle que les élus travaillent pour les concitoyens et que l'opposition n'est pas là pour tout contester mais pour être force de proposition.

N° 27 : les 375 caractères proposés ne correspondent pas vraiment à ¼ de page mais plutôt à 5 lignes.

La mention des « *375 caractères* » sera retirée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé.

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **2026 – D30 : NOUVEAUX TARIFS BOUTIQUE**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide d'appliquer à compter de ce jour :

- les tarifs boutiques suivants :

Article	Prix d'achat HT	Prix d'achat TTC (Remise et frais port compris)	Prix de vente boutique TTC 2025	Marge TTC
<b>Prestations</b>				
Visite guidée adultes			8.00 €	
Visite guidée enfants			5.00 €	
Visite guidée tarif réduit (étudiants/personnes à mobilité réduite)			5.00 €	
Visite Libre adultes			5.00 €	
Visite Libre enfants			4.00 €	
Visite libre groupe adultes (10 personnes minimum)			4.00 €	
Visite libre groupe enfants (10 personnes minimum)			3.00 €	
Visite libre tarif réduit (étudiants/personnes à mobilité réduite/demandeurs d'emploi)			4.00 €	
Visite libre Rauzannais			Gratuit	
Quête 3D visiteurs			2.00 €	
Quête 3D scolaires			1.00 €	
Ateliers Blason – Calligraphie			1.50 €	
Chasse au trésor visiteur			1.50 €	
Chasse au trésor scolaires			1.00 €	
<b>Boutique</b>				
Epée	3.74	4.33	10.00 €	+ 5.67 €
Arbalète	3.89	4.67	10.00 €	+ 5.33 €
Poignard	3.64	3.82	8.00 €	+ 4.18 €
Hache	2.94	3.53	7.00 €	+ 3.47 €
Arc	4.27	4.48	12.00 €	+ 7.52 €
Bouclier	8.29	10.75	14.00 €	+ 3.25 €
Couronne et bracelet fleuris		3.05	6.00 €	+ 2.95 €
Coiffe médiévale tissu		3.05	9.00 €	+ 5.95 €
Article	Prix d'achat HT	Prix d'achat TTC (Remise et frais port compris)	Prix de vente boutique TTC 2025	Marge TTC
Livre je construis mon château fort	7.84	10.05	9.90 €	- 0.15 €
Livre je colorie la construction d'un château fort			5.00 €	
Livre Aliénor d'Aquitaine	3.18	3.36	5.00 €	+ 1.64 €
Livre Les châteaux forts	3.18	3.36	5.00 €	+1.64 €
Livre le Moyen-âge	3.18	3.36	5.00 €	+1.64 €
Livre La guerre de cent ans	3.18	3.36	5.00 €	+1.64 €
Jeux des 7 familles	3.74	4.49	8.00 €	+ 3.51 €
Jeu société CIRCINO Patrimoine de la Gironde	12.90	15.48	24.95 €	+ 9.47 €

Jeu de société Tempo Chrono	5.53	6.66		
Jeu de société Le jeu du Roi	5.53	6.66		
Jeu de société Histo Memory	5.53	6.66		
Casquette château			10.00 €	
Stylo château		0.35	2.00 €	+ 1.65 €
Porte-clés château		0.35	3.00 €	+ 2.65 €
Petit magnet			2.00 €	
Moyen magnet			3.00 €	
Grand magnet			4.00 €	
Marque page			1.50 €	
Tour de cou château			2.00 €	
Autocollant			0.80 €	
Carte postale anciennes diverses communes			0.70 €	
Carte postale château/Grotte Célestine			1.00 €	
Toupie Oignon	0.58	0.71	3.00 €	+ 2.29 €
Bilboquet en buis double	1.56	1.71	4.00 €	+ 2.28 €
Archer rouge figurine PAPO	4.56	5.50	9.50 €	+ 4.00 €
Arbalétrier bleu armure	5.04	6.05	9.50 €	+ 3.45 €
Reine médiévale	5.04	6.05	9.50 €	+ 3.45 €
Chevalier de Malte	5.04	6.05	9.50 €	+ 3.45 €
Roi Arthur	5.36	6.45	9.50 €	+ 3.05 €

Envoyé en préfecture le 09/06/2026  
 Reçu en préfecture le 09/06/2026  
 Publié le 12.00 € + 5.34 €  
 ID : 033-213303506-20260605-2026D35-DE

**Pour : 15                      Contre : 0                      Abstention : 0**

**2026 – D31 : ACTUALISATION CONVENTION D'OCCUPATION DU FOYER COMMUNAL**

M. Philippe GUERRIER explique que pour faire face au coût de l'énergie, une augmentation des tarifs d'utilisation du foyer a été proposée. La caution a également été revue à la hausse pour sensibiliser les personnes tant au ménage qu'au respect du matériel mis à disposition (tables et chaises). Il précise qu'en moyenne il y a 15 tables cassées par an.

Mme VASQUEZ demande s'il faut faire 2 chèques différents pour les cautions demandées et qui procède à l'état des lieux.

M. GUERRIER répond que oui, il faut faire 2 chèques distincts et que les états des lieux et matériels sont confiés à un agent technique.

Il est donc proposé d'actualiser la convention d'occupation du foyer telle que présentée et annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide la convention d'occupation du foyer communal telle que présentée et annexée et autorise M. le Maire à signer tout document afférent à cette opération.

**Pour : 15                      Contre : 0                      Abstention : 0**

**2026 – D32 : PARTENARIAT POUR L'INSTALLATION D'UNE CONSIGNE AUTONOME PICKUP**

Mme LACOUR indique que la commune a été contactée par La Poste pour mettre en place une consigne pickup pour les services de Chronopost et colissimo dans un premier temps, puis à partir du mois de mai, pour le transporteur DPD. L'emprise est de 3m linéaire avec un dédommagement de 10 € par mètre linéaire soit 30 € par mois. Cette consigne sera mise en place sous 10 jours au niveau du parking Enedis.

En réponse à Mme VASQUEZ, Mme LACOUR indique que c'est La Poste qui nous a sollicités car nous sommes sur une zone blanche, les consignes pickup des villages alentours étant débordées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

La commune étant propriétaire du parking situé en face de la grotte Célestine, parcelle cadastrée ZA55 au 3, rue de Lansade ;

Dans la volonté de maintenir un service public de proximité, il est proposé autonome pour les livraisons de colis acheminés par colissimo, Chronopost et DPD.

Ce locker permettra d'offrir un service supplémentaire aux usagers, d'accroître la fréquentation du centre du village, et de faciliter la gestion des colis par l'agence postale communale lors des pics d'activité, à Noël en particulier.

Pour ce faire, la société Pickup Services installera cette consigne d'une longueur de 3 mètres linéaires, autoalimentée électriquement par des panneaux solaires.

Le contrat portant occupation du domaine public, dont le projet est joint à la présente délibération, a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition et les modalités de facturation. Il est à noter en particulier que :

- la mise à disposition est consentie pour une durée de 5 ans, dans la limite d'une durée de 15 ans
- la société Pickup Services versera à la commune une redevance mensuelle de 30 € HT (soit 10 € HT par mètre linéaire installé) au titre de l'occupation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser l'occupation du domaine public communal situé au 3, rue de Lansade, pour l'installation et l'exploitation d'une consigne automatique « Pickup »,
- d'approuver les termes du contrat de partenariat portant occupation du domaine public à conclure pour une durée de 5 ans renouvelable dans la limite de 15 ans avec la société Pickup Services, tel qu'annexé à la présente délibération,
- d'autoriser la perception d'une redevance mensuelle d'un montant de 30 € HT versée par la société Pickup Services à la commune, en contrepartie de l'occupation du domaine public, selon les modalités prévues au contrat,
- d'autoriser M. le Maire à signer le contrat et à prendre tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **2026 – D33 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC VILLAGE PADEL**

M. Romain CHARDON rappelle que l'équipe souhaite développer une offre sportive moderne et accessible au public, notamment en implantant un terrain de padel au sein du complexe sportif communal. Village Padel se propose, contre la mise à disposition d'un terrain, de construire et d'exploiter un terrain de padel avec 0 € à déboursier pour la commune. L'entretien du terrain, le nettoyage, le matériel de jeu ainsi que son réapprovisionnement sont à la charge de Village Padel. C'est donc l'opportunité d'avoir un nouvel équipement sportif pour 0 €.

M. NARDOU rappelle qu'il avait été soulevé le fait qu'un terrain de padel pouvait susciter des nuisances sonores notamment et demande si des renseignements ont été pris à ce sujet.

M. CHARDON indique que le terrain est sur un promontoire et que sur des terrains de même configuration, il n'y a pas de nuisance sonore relevée. Il cite l'exemple de Targon, dont la configuration est totalement inverse avec un terrain au fond de la cuvette et toutes les habitations autour, qui fonctionne depuis 4 ans et qui n'a reçu aucune plainte par rapport aux nuisances sonores.

M. JOLY complète en disant qu'il avait la même inquiétude concernant le bruit, mais pour être allé jouer à Guillac, il a pu constater que le bruit est surtout à l'intérieur du terrain et non à l'extérieur.

M. NARDOU demande s'il y a toujours de l'engouement pour ce sport et s'il n'y a pas un enjeu financier pour la commune en cas de manque d'utilisation.

M. CHARDON répond que non, que les risques sont portés par Village Padel. Si le terrain est sous-exploité parce que leur étude de marché n'a pas été assez pointue, la commune n'aura rien à déboursier en dédommagement quelconque.

Mme VASQUEZ souligne que cette convention est très favorable à Village Padel et demande si la commune a demandé un avis juridique notamment pour sécuriser la commune concernant la durée qui est très ferme et le régime d'indemnisation très élevé en cas de résiliation pour motif d'intérêt général. Elle ajoute qu'il aurait pu être demandé une redevance pour occupation du domaine public, même symbolique, puisqu'il sera occupé durant 15 ans. Enfin, elle trouve les chiffres de fréquentation optimistes. Elle termine en disant qu'elle pourrait proposer des modifications d'articles à soumettre à Village Padel pour sécuriser la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide la Convention d'Occupation Temporaire avec Village Padel telle que présentée et autorise M. le Maire à signer tout document utile à la réalisation de cette opération.

**Pour : 13**

**Contre : 2**

**Abstention : 0**



L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 19h40.

-----  
Le secrétaire de séance,

Romain CHARDON

Le Maire,

Christophe QUEBEC

